

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE D'ARGENTONNAY
SCA Le Rouge Gorge

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur figure sur un document annexe

Préalable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'une réserve
d'irrigation sur la commune d'Argentonnay

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 septembre 2017, s'est
déroulée du lundi 12 mars 2018 jusqu'au vendredi 13 avril 2018 inclus,
à la mairie d'Argentonnay

Conclusions et Avis de M. Boris Blais

Commissaire enquêteur

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 septembre 2017, s'est déroulée du lundi 12 mars 2018 jusqu'au vendredi 13 avril 2018 inclus, à la mairie d'Argentonay

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Conclusions et Avis

- **Contexte réglementaire**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 104-8 à R.104-14, R. 104-21 et suivants, R. 153-13 et R. 153-16 ; le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-19, R 123-1 à R. 123-27 ; L.123-4 et suivants et les articles R.123-7 à R.123-23.

Sur demande de Madame le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 24 janvier 2018, la décision n°E1800011 / 86 en date du 2 septembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris Blais, domicilié à Cerizay, exerçant la profession d'enquêteur et de journaliste, pour conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune d'Argentonnay.

Sur prescription de l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 15 février 2018, il a été procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 jusqu'au vendredi 13 avril 2018 inclus, à la mairie d'Argentonnay, à une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune d'Argentonnay.

- **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

La SCA Rouge Gorge est spécialisée dans la production de melons et de pommes. Il s'agit d'une entreprise familiale créée en 1960, d'abord sur le secteur de Taizé, avant une extension de l'activité sur d'autres secteurs, dont la commune d'Argentonnay en 1980.

A ce jour, la SCA Rouge Gorge exploite 4 vergers : celui des Tonneries, à Argentonnay (56 ha), de Sanzay (25 ha), de La Chapelle Gaudin (73 ha) et de Clazay (30 ha).

Le site des Tonneries, faisant l'objet de la présente enquête, est exclusivement dédié à la production de pommes, et emploie une trentaine d'équivalents temps plein chaque année (incluant personnel permanent et saisonniers).

La SAU sur le site des Tonneries s'élève à 66, 36 ha, constituée de 56 ha de verger, le restant étant des céréales et de la jachère.

Jusqu'ici, l'irrigation des vergers était alimentée par deux forages. Cependant, ces prélèvements sont souvent soumis à restriction ou interdiction durant les périodes d'étiage, ce qui vient mettre en péril la quantité et la qualité de la production : calibre du fruit insuffisant (le calibre moyen souhaité étant en moyenne de 80 mm), ou encore mauvaise coloration du fruit.

Ces difficultés ont un impact significatif sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, qui peut osciller de 45 000 € à 60 000 € par hectare en fonction des années.

Par conséquent, afin de sécuriser sa production, la SCA Rouge Gorge souhaite s'affranchir des restrictions ou interdiction de prélèvement au moment où les pommiers en ont le plus

besoin. La création de cette réserve d'irrigation va permettre de couvrir les besoins en eau de l'exploitation sans recourir aux forages durant la période d'été.

Le 21 juin 2017, le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine a confirmé que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Le 29 juin 2017, le dossier a été confié à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique.

Le 28 décembre 2017, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres a examiné les compléments d'information demandés et collecté les différents avis.

Le 15 février 2018, le Préfet des Deux-Sèvres a pris l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mars 2018 au 13 avril 2018.

Le volume du plan d'eau a été défini en tenant compte des besoins en eau du verger, mais également en fonction des possibilités de remplissage. Le commissaire enquêteur estime que la réalisation d'un plan d'eau alimenté uniquement par la collecte des eaux de ruissellement et drainage n'est pas possible du fait de la taille du bassin versant. En effet, la collecte des eaux de drainage et de ruissellement ne permet pas d'alimenter un plan d'eau correspondant aux besoins de la SCA.

La solution retenue a donc été un mixte entre un remplissage avec les eaux de ruissellement et de drainage et les forages à hauteur de 80 % du volume autorisé. La réserve sera donc remplie par les ruissellements d'une part (57 060 m³ estimés selon la pluviométrie moyenne) et par deux forages (69 760 m³ correspondant à 80 % du volume actuellement autorisé sur ces forages), pour atteindre les 127 000 m³.

Le plan d'eau présentera au final un volume de 127 000 m³, qui devrait permettre de couvrir les besoins en eau de l'exploitation, y compris lors des années de sécheresse les plus difficiles comme celle de 2010.

Cependant, le commissaire enquêteur remarque que les 57 060 m³ estimés d'eaux de ruissellements annuels sont à prendre avec du recul. En effet, les chiffres concernant la pluviométrie correspondent à ceux relevés sur la station de Niort ; ils font aussi référence à la station de Bressuire, mais ne correspondent pas à la situation locale du Breuil Sous Argenton, le site des Tonneries étant beaucoup moins arrosé. Ainsi, la base de calcul sur l'apport du bassin versant qui doit alimenter la réserve à hauteur de 57 060 m³ ne semble pas exacte, puisqu'elle ne prend pas en compte les réalités locales concernant la pluviométrie.

Par conséquent, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de refaire sa prospective non pas en fonction de la pluviométrie relevée à Niort, mais de celle relevée au plus près du site d'exploitation. Une prospective du remplissage du futur bassin d'irrigation en fonction de ces éléments était nécessaire pour apprécier le bien fondé et la fonctionnalité réelle du projet et de sa dimension.

Les chiffres de la pluviométrie transmis en réponse au procès verbal à la demande du commissaire enquêteur sont les plus réalistes, car ils ont été mesurés sur le site même des Tonneries.

Fort de cette analyse, le commissaire enquêteur constate qu'effectivement, l'apport des eaux de ruissellement par le bassin versant ne sera pas toujours suffisant pour remplir le plan d'eau. En moyenne statistique, le versant ne permettra pas de remplir à hauteur de 127 000 m³. En année moyenne, il manquerait 4705 m³.

L'hiver le plus sec est celui de 2008/2009, avec une pluviométrie sur la période de remplissage de 241 mm, soit un apport du bassin versant de 36 559 m³. Avec un tel apport, la réserve ne pourrait être remplie que de 106 319 m³.

Pour autant, le commissaire enquêteur pense que ces chiffres n'invalident pas l'intérêt du projet, puisque la SCA Rouge Gorge travaille à la réduction de sa consommation en eau. Ainsi, la surface totale des vergers sera portée à 55 ha au lieu de 59 ha constatés lors de la constitution du dossier. Par ailleurs, il est désormais prévu chaque année 3 ha de terres réservées au renouvellement des arbres, entraînant une réduction substantielle de la consommation d'eau. De plus, la SCA Rouge Gorge analyse davantage encore ses consommations d'eau et s'intéresse à l'agroécologie : permettre un meilleur enracinement des arbres qui nécessiterait moins d'eau. La SCA estime que l'apport pourrait être diminué de l'ordre de 10 %.

Par conséquent, sur les 52 ha de verger opérationnel, le besoin est évalué à 93 600 m³. Le remplissage par forage, compte tenu de la durée de remplissage, pourra toujours être réalisé, même en hiver sec. En tenant compte de l'évaporation de l'eau, le besoin serait au final de 103 725 m³. L'apport nécessaire du bassin versant pour couvrir les besoins en irrigation du verger est donc estimé à 33 965 m³, ce qui correspond aux capacités du site, générées par la pluviométrie.

Le commissaire enquêteur estime donc que le projet est dimensionné convenablement pour satisfaire les besoins du verger, et que les données pluviométriques sont suffisamment rassurantes pour envisager un remplissage fonctionnel du bassin. Par ailleurs, même si les besoins peuvent être diminués par une meilleure gestion de l'eau, ce dimensionnement permet de stocker plus d'eau les hivers humides. Ce volume non utilisé en période d'irrigation permettra de diminuer les volumes de prélèvement l'année d'après.

Le remplissage se fera du 1er novembre au 31 mars. Le plan d'eau sera déconnecté du versant du 1er avril au 31 octobre. Afin de réduire au maximum les impacts sur eaux souterraines, un débit seuil servant de référence pour débiter et arrêter le remplissage sera fixé. Ce débit seuil pourra être ajusté par l'administration en fonction de l'évolution des prélèvements sur le secteur. La gestion des sécheresses se fera à partir de seuils fixés sur le Layon à la station hydrométrique de St Lambert du Lattay. Ainsi, pour le remplissage par les forages, le débit seuil, sur la station de St Lambert du Lattay, sera mis en place, pour le début et l'arrêt du remplissage, ce qui garantit le respect des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux.

L'analyse des débits mensuels du Layon, montre qu'en hiver sec le démarrage des prélèvements devrait se faire à partir de février. Le fait de pouvoir remplir le plan d'eau rapidement (36 jours) permet de limiter les risques de non remplissage.

Le commissaire enquêteur note que le cumul des prélèvements sur le bassin versant de la Soire est estimé entre 66 050 m³ et 75 500 m³, soit de 1, 5 à 1, 8 % du débit transité par la Soivre du 1er novembre au 31 mars. Le prélèvement réalisé par le demandeur n'aura donc pas d'impact significatif sur le bassin versant de la Soire.

La réserve est totalement endiguée, elle ne collectera donc aucune eau de ruissellement en été. Le fond de la réserve et les parements interne seront étanchés par des matériaux argileux. Il n'y aura donc pas de connexion entre le plan d'eau et les eaux souterraines.

Le commissaire enquêteur note que la valeur seuil du débit minimum biologique - afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux - proposée par le porteur de projet (0, 86 m³ / s) est acceptable au regard de l'agence française pour la biodiversité.

Le commissaire enquêteur remarque par ailleurs que la SCA Rouge Gorge prend en compte la nécessité de réfléchir à une gestion économe et optimisée des usages de l'eau, compte tenu des prévisions climatiques en termes de réchauffement et de raréfaction de la ressource. Il estime que le projet s'inscrit dans une démarche nécessaire pour la pérennité de l'entreprise, dans des proportions adaptées aux besoins exprimés. Par ailleurs, il précise que la SCA Rouge Gorge s'engage à utiliser un système d'irrigation en goutte à goutte, système particulièrement économe en eau.

Concernant la demande formulée par Monsieur André Béville, propriétaire de l'étang voisin, qui souhaite que ce projet ne vienne pas interférer l'usage de son plan d'eau, le commissaire enquêteur apprécie l'analyse menée par la SCA Rouge Gorge. Il semble en effet que dans les années les plus sèches, la réserve d'irrigation en projet entraîne un manque annuel estimé à environ 500 m³, aussi bien sur l'étang de Monsieur Béville que sur le remplissage de la réserve.

Le commissaire enquêteur rappelle que cet étang de 6 900 m², et d'une profondeur d'un mètre, est exclusivement utilisé à des fins de loisirs, et que compte tenu de ses dimensions, une baisse du niveau d'eau dans les proportions décrites ci-dessus ne viendrait pas entraver son fonctionnement de manière significative.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur note que le plan d'eau n°2 ne sera pas impacté par le projet, ce dernier étant alimenté par un autre versant.

Le commissaire enquêteur note que ces 2 plans d'eau situés à proximité des vergers appartiennent à des propriétaires privés et sont utilisés à des fins de loisirs, et ne peuvent donc pas être pris en compte dans le calcul du potentiel disponible à des fins d'irrigation.

En termes de sécurité, la future réserve d'irrigation fera l'objet d'une surveillance quotidienne lors de la mise en eau. En dehors de cette période, la surveillance sera réalisée tous les deux mois. Aucun arbre ne sera planté sur la digue, le système racinaire pouvant déstabiliser la digue. Les éventuels arbres ou arbustes (végétation ligneuse) poussant sur la digue devront être systématiquement supprimés. Au moindre doute, la vidange de sécurité pourra être activée et ainsi éloigner tout risque de rupture de digue.

D'ailleurs, le plan d'eau est conçu de façon à réduire les risques de rupture : étude géotechnique, écrans parafouilles, vidange de sécurité, trop-plein évacuant les éventuelles

crues. Les ouvrages ou installations (notamment les vannes) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Fort de ces éléments, le commissaire enquêteur estime que le projet n'entraîne pas de problème de sécurité.

La phase chantier peut être source de nuisances temporaires. Les habitations les plus proches étant à plus de 700 m, les impacts seront limités. De plus, l'entreprise de terrassement mettra en place toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du chantier : chantier isolé des écoulements naturels ; arrosage des surfaces terrassés ; stockage et évacuation des déchets.

Enfin, si la SCA Rouge Gorge cessait un jour son activité, la réserve d'irrigation serait soit reprise par une autre exploitation agricole, et son usage perdurerait ; soit, si aucune exploitation agricole ne la reprenait, aménagée en plan d'eau de loisir.

Le territoire communal de Breuil sous Argenton est entièrement classé en ZRE (zone de répartition des eaux) par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995. Cet arrêté prend appui sur les limites communales et non sur les limites hydrogéologiques et hydrographiques. Cependant, la réserve et son alimentation se situe sur le bassin versant du Layon, qui lui n'est pas en ZRE.

De par sa nature, son fonctionnement et son éloignement le projet n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000 : ZSC Vallée de l'Argenton, ni sur la ZPS et ZSC Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé.

Aux abords du site en projet, le maillage bocager est relativement présent. Le site est situé au sein d'un secteur agricole. La parcelle est bordée à l'est par un bois et une bande boisée prolongée par une haie arborée au sud, une haie arborée au nord et le verger au sud. De ce fait, les vues sur le site sont très limitées et se font principalement depuis le chemin longeant la parcelle au nord.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un monument historique.

Depuis la RD181, la visibilité est limitée du fait de la présence du verger et des haies arborées et bois existants. Compte tenu de la distance des habitations par rapport au projet, de la topographie et de la végétation existante, aucune habitation n'aura de visibilité sur le site. Compte tenu de sa localisation, l'impact paysager sera faible. Les digues seront végétalisées et enherbées. Dès sa conception, les digues de la réserve seront engazonnées. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du plan d'eau sera interdite.

La réserve servant pour l'irrigation, aucune vidange n'est prévue. L'impact sur la qualité des eaux superficielles sera limité.

En ce qui concerne la flore, un inventaire a été réalisé en juin 2017, et les espèces recensées sont communes. Il s'agit d'une flore ordinaire, sans statut de protection. Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Aucune haie n'est présente sur le site en projet. Une haie arborée est présente au nord du chemin longeant la parcelle en projet. Un bois et une bande boisée prolongée par une haie arborée sont présents à l'est et au sud du site. Toute la partie ouest est occupée par des vergers.

La commune n'est pas dotée de document d'urbanisme : ni plan local d'urbanisme (PLU), ni plan d'occupation de sols (POS). C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le projet est compatible avec le SAGE Layon et le SDAGE Loire Bretagne. Le commissaire enquêteur considère que la substitution des prélèvements estivaux par des prélèvements hivernaux sur la nappe est conforme au SDAGE : en effet, ces travaux vont dans le sens d'une amélioration des masses d'eau superficielle et souterraine ; il permet de diminuer les prélèvements en période estivale, ne concerne pas de zones humides, est déconnecté du réseau hydrographique et ne provoque pas de destruction de haies. En outre, il s'accompagne d'une récupération des eaux de drainages de parcelles en vergers et d'une gestion de l'irrigation par sondes tensiométriques.

Le commissaire enquêteur retient que la commune est concernée par un risque remontée de nappe dans le socle très faible à maximal. Le risque de remontée de nappe à l'emplacement du projet est très fort à fort. Cependant, la pré-localisation des zones n'identifie pas de zone humide potentielle sur le site en projet. De plus, d'après l'arrêté du 1er octobre 2009, définissant les critères de délimitation des zones humides, les sols observés ne sont pas des sols caractéristiques de zone humide.

Il est d'ailleurs précisé que le recensement des zones humides sur le secteur concerné par le projet était en cours de réalisation lorsque le dossier a été constitué. Cependant, dans sa note complémentaire de novembre 2017, le cabinet Sicaa Etudes précise à nouveau qu'aucune zone humide n'a été recensée sur le site du projet. Cette information est également confirmée par le SAGE Layon Aubance Louets dans son avis validé en CLE le 18 octobre 2017, qui précise que ce projet ne concerne pas de zones humides et est déconnecté du réseau hydrographique.

Le commissaire enquêteur note que le SAGE du Thouet est à ce jour en phase d'élaboration. Il note cependant que la CLE n'a pas fait part d'incompatibilité flagrante après avoir examiné le dossier.

Le commissaire enquêteur remarque que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le commissaire enquêteur observe que tout au long de l'enquête la SCA Rouge Gorge a fait preuve d'un réel souci de transparence.

Pour toutes ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune d'Argentonay.

Il s'agit d'un avis favorable assorti des deux recommandations suivantes :

- La surveillance de l'ouvrage constitue une mesure complémentaire indispensable à la réduction des risques. Cette surveillance essentiellement visuelle permettra le suivi du vieillissement des différents ouvrages, tout particulièrement les digues.
- Puisqu'un remplissage rapide peut avoir des conséquences sur le milieu, il sera important de mettre en place un suivi de l'impact du prélèvement hivernal.

Fait à Argentonay, le 27 avril 2018.

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS